



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-12-20-00011

prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives au projet de création d'une voie communale sur la commune de THUEYTS

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.1, les parties législative et réglementaire de son Livre Ier, ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.123-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2024-11-04-00005 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie au titre de l'année 2024 ;

Vu la décision du 4 décembre 2024 de la présidente du Tribunal administratif de Lyon, désignant Madame Geneviève LAURENT en qualité de commissaire-enquêtrice pour conduire les enquêtes conjointes prescrites par le présent arrêté et Madame Marie-Dominique CHABAL en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante ;

Vu la délibération du 3 octobre 2024 par laquelle le conseil municipal de Thueyts a approuvé le lancement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le contenu des dossiers d'enquêtes publiques et donné mandat au maire ;

Vu le dossier de DUP, ainsi que le principe d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2024 adressé par Monsieur le maire de Thueyts, sollicitant de Madame la préfète de l'Ardèche l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de façon conjointe celle d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu les pièces des dossiers constitués pour être soumis à ces enquêtes conjointes, et notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des travaux, l'appréciation sommaire des dépenses, le plan parcellaire et l'état parcellaire ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être concomitante à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant la concertation avec la commissaire-enquêtrice et la commune sur les conditions d'ouverture et de déroulement des enquêtes conjointes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il sera procédé conjointement, sur le territoire de la commune de Thueyts, du vendredi 17 janvier 2025 à 10h jusqu'au lundi 17 février 2025 à 17h30, soit pendant 32 jours consécutifs à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Thueyts ;
- une enquête parcellaire en vue de l'acquisition, par la commune de Thueyts, des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

La préfète de l'Ardèche est l'autorité compétente pour se prononcer, à l'issue des enquêtes conjointes, sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des propriétés nécessaires à sa réalisation.

Article 2 : Siège des enquêtes

Le siège des enquêtes conjointes est fixé à la mairie de Thueyts où sont mis à la disposition du public :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- un dossier d'enquête parcellaire ;
- un registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice ;
- un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, le public peut prendre connaissance de ces pièces, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Thueyts.

Les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire peuvent également être consultés, pendant toute la durée des enquêtes conjointes, sur le site internet des services de l'État en Ardèche, à l'adresse www.ardecche.gouv.fr/Publications/Enquetes-et-consultations-publiques-hors-ICPE/Enquetes-publiques/En-cours.

Enfin, pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut prendre contact avec les services de la mairie de Thueyts, par téléphone au n° 04 75 36 41 08 ou par courriel à mairie@thueyts.fr.

Article 3 : Observations du public

Madame Geneviève LAURENT, désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par la présidente du Tribunal administratif de Lyon pour conduire les enquêtes conjointes, recevra personnellement les observations du public, à l'occasion de ses permanences en mairie de Thueyts aux jours et horaires suivants :

- vendredi 17 janvier 2025, de 10h00 à 12h00,
- mercredi 5 février 2025, de 10h00 à 12h00,
- lundi 17 février 2025, de 15h30 à 17h30.

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, toute personne intéressée peut également formuler ses observations sur l'utilité publique :

- en les consignant directement sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ouvert à cet effet en mairie ;
- en les adressant par courrier à l'attention de la commissaire-enquêtrice qui les annexera au registre au siège de l'enquête. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture des enquêtes conjointes à l'adresse : Mairie de Thueyts, Place Champ de Mars - 07330 Thueyts ;
- en les adressant par voie électronique à la commissaire-enquêtrice qui les annexera au registre au siège de l'enquête, à l'adresse : genevieve.vogue@orange.fr

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier, celles-ci sont obligatoirement :

- consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet en mairie ;
- ou adressées par courrier, à l'attention de la commissaire-enquêtrice ou du maire de Thueyts qui les annexeront au registre au siège de l'enquête. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture des enquêtes conjointes à l'adresse : Mairie de Thueyts, Place Champ de Mars - 07330 Thueyts.

Article 4 : Formalités de publicité

Quinze jours au moins avant le début des enquêtes conjointes, la préfète de l'Ardèche fait procéder, aux frais de la commune de Thueyts, à la publication en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture et des modalités des enquêtes conjointes, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Ardèche.

Cet avis est rappelé dans les mêmes conditions et dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours suivant le début des enquêtes.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes conjointes et durant toute la durée de celles-ci, le même avis est rendu public par le maire de Thueyts sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fait l'objet d'un certificat d'affichage établi par le maire de Thueyts et adressé à la direction départementale des territoires de l'Ardèche – service urbanisme et territoires (SUT) - bureau des procédures - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

Enfin, le même avis et le présent arrêté, sont publiés, au moins quinze jours avant le début des deux enquêtes, sur le site internet des services de l'État en Ardèche, à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 5 : Notifications individuelles

Le dépôt en mairie de Thueyts du dossier d'enquête parcellaire est notifié individuellement par le maire par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ci-joint, lorsque leurs domiciles sont connus ou à son mandataire, gérant, administrateur ou syndic. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de Thueyts, qui l'affichera et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Cette notification, qui indique les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes, est faite dans les délais nécessaires afin de permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours pour formuler des observations.

Les copies des pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités de notification sont transmises à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - Bureau des Procédures - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

Article 6 : Fixation des indemnités

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Thueyts sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Par ailleurs, la publicité en vue de la fixation des indemnités peut être faite en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, conformément à l'article L. 311-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans ce cas, la notification accompagnée de l'avis d'ouverture de l'enquête, précise que :

- le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes ;
- les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 7 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai d'enquête :

- la commissaire-enquêtrice clôt et signe le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire qui en assure la transmission à la commissaire-enquêtrice, dans les vingt-quatre heures, avec les pièces annexées et le dossier d'enquête soumis à la consultation du public.

Article 8 : Rapport et conclusions

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, la commissaire-enquêtrice examine les observations recueillies et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter, susceptible de l'éclairer, ainsi que monsieur le maire de Thueyts si elle en fait la demande.

Elle rédige un rapport unique rendant compte du déroulement des enquêtes conjointes contenant l'analyse des observations du public qui doit porter sur l'intégralité des observations recueillies.

Elle consigne en outre séparément :

- ses conclusions motivées sur l'utilité publique, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée ;
- son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. Si la commissaire-enquêtrice propose, en accord avec le maire de Thueyts, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, il est fait application des dispositions de l'article R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans un délai maximum d'un mois après la clôture des enquêtes conjointes, la commissaire-enquêtrice remet son rapport et ses conclusions motivées, en trois exemplaires, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et de l'ensemble des pièces annexées, à la direction départementale des territoires de l'Ardèche – service urbanisme et territoires (SUT) - bureau des procédures - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

Article 9 : Communication du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions est déposée par la préfète à la mairie de Thueyts, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice sont, pendant la même période, tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ardèche – service urbanisme et territoires (SUT) - bureau des procédures, et publiés sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse : www.ardeche.gouv.fr/Publications/Enquetes-et-consultations-publiques-hors-ICPE/Enquetes-publiques/Terminees.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de Thueyts et la commissaire-enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du Tribunal administratif de Lyon.

Privas, le

20 DEC. 2024

Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche

Jean-Pierre GRAULE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03), ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ANNEXE 1/2

ÉTAT PARCELLAIRE

Références cadastrales			Identité des propriétaires	Nature du terrain (selon cadastre)	Nature du terrain sur la surface à acquérir (selon visite du 8/09/2021)	superficie cadastrale de la parcelle (m²)	surface cadastrale à acquérir (m²)	surface cadastrale restante (m²)	classement au PLU
section	N° de parcelle	Adresse ou lieu-dit							
G	168	Hameau de Mercier	RICHARD Chantal	Terre	chemin et pré	229	195	34	A
G	169	Hameau de Mercier	GALLUCCI Laurette	Terre	pré pentu	175	94	81	A
G	171	Hameau de Mercier	MICHEL Odile	Terre	pré et jardin	315	40	275	A
G	172	Hameau de Mercier	AUBERT Jacqueline	Terre	chemin privé et pré	240	161	79	A
G	173	Hameau de Mercier	SEUZARET Arnel	Terre	pré pentu	95	64	31	A
G	174	Hameau de Mercier	COMMUNE DE THUEYTS	Terre	talus et broussailles	20	20	0	A
G	175	Hameau de Mercier	CREISSEN Jean-Pierre	Terre	terrasses (murs en pierres sèches)	358	68	290	A
G	144	Hameau de Mercier	BERTRAND Romain	Terre	talus et broussailles	1145	152	993	UH
G	178	Hameau de Mercier	CREISSEN Jean-Pierre	Terre	chemin privé	333	39	294	UH
G	179	Hameau de Mercier	CREISSEN Jean-Pierre	Terre	chemin privé	294	43	251	UH
G	182	Hameau de Mercier	CREISSEN Jean-Pierre	Landes	chemin privé	98	24	74	UH
G	183	Hameau de Mercier	MICHEL Odile	Terre	chemin privé	105	95	10	UH

ANNEXE 2/2

2/ PLAN PARCELLAIRE

Commune de Thueyts

Expropriation pour la création de la voie communale de desserte du hameau de Mercier - Surfaces à acquérir



